

# **Guide linguistique des lois et ordonnances de la Confédération (GLLOC)**

Le GLLOC ne contient pas, hélas, la recette pour rédiger de bons textes de loi.

Une loi bien écrite est d'abord un texte bien écrit (si vous êtes l'auteur) et de plus bien traduit (si vous êtes le traducteur, qui doit à la fois traduire et produire un texte autonome ayant une force de loi strictement équivalente à l'original), et c'est là l'essentiel.

Quant à acquérir le style législatif, avec ses tournures typiques, rien ne vaut la pratique.

Alors pourquoi le GLLOC ?

Il a grandi au gré des problèmes rencontrés au quotidien et aussi avec l'objectif de se maintenir à flot alors que les règles de présentation changent parfois rapidement. Il tente - sans méthode et avec encore moins d'exhaustivité - d'illustrer comment présenter un texte normatif, de décrire les solutions pratiquées par la commission interne de rédaction et de relever des pièges ou des fautes couramment commises.

Ainsi, malgré ses lacunes, il vous permettra peut-être d'éviter de perdre du temps sur des questions qui ont déjà trouvé une réponse du fait de l'usage ou, espérons-le, grâce à l'expérience.

# Abréviation des titres de loi

## Titre court

[*Kurztitel*]

## Quand utiliser le titre court ?

Pour citer plus aisément un acte législatif, on peut lui donner un **titre court**. Il est inscrit dans le RS, entre parenthèses, sous le titre complet.

**Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses de lait concernant la fabrication, la livraison et la prise en charge de la crème et du beurre ainsi que le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre (Ordonnance sur la crème et le beurre)**

S'il existe un titre court, c'est **toujours** lui qu'on utilisera pour citer l'acte.

---

## Doter une loi d'un titre court

**Questions à se poser avant de créer un titre court :**

- **Est-il utile ?**

**Utile :**

**Bundesgesetz über die Raumplanung  
(Raumplanungsgesetz)**

**Inutile :**

**Loi fédérale sur l'aménagement du territoire  
(Loi sur l'aménagement du territoire)**

Il n'est pas obligatoire d'avoir un titre court dans les trois langues.

- **Quels renseignements apportera-t-il au lecteur ?**

**Arrêté fédéral instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural  
(Regio plus)**

« Conformément à l'art. 6 de Regio plus, la Confédération etc. ... »  
**(= titre court incompréhensible)**

# Sigle

## Comment utiliser le sigle d'un titre de loi ?

**Loi  
sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne  
(LIM)**

**On utilise les sigles officiels** (= inscrits dans le RS) **pour désigner un acte cité plusieurs fois** dans un même texte (dans une loi, dans un message, etc.). On les indique entre parenthèses la première fois que l'acte est cité, puis on les utilise systématiquement dans le reste du texte.

La question est réglée dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES). En effet, en vertu de l'art. 4 LHES, ... . Une révision de la LHES ne s'impose donc pas.

---

## Pour doter une loi d'un sigle

### Réelle utilité

Une Feuille fédérale truffée de sigles trop nombreux pour être mémorisés est illisible. Si le titre est déjà court (loi sur le blé), si l'acte n'est pas souvent cité (OJ, OLE), s'il est de rang inférieur, un bon titre court fait mieux l'affaire (ordonnance RIPOL).

### Italien, allemand, français

Contrairement au titre court, le sigle doit exister dans les trois langues.

### Sigle unique

Vérifier si le sigle existe déjà dans Termdat.

[Interroger TERMDAT](#)

### Graphie

Le sigle se composera de majuscules et, si nécessaire, de minuscules. La majuscule abrégera un mot entier (ex. : CP, LDP). Pour préciser le mot, on pourra ajouter la ou les minuscules qui suivent la majuscule (ex. : LENU, LFPr). Mais attention à la graphie : un « l » minuscule se confond facilement avec un « i » majuscule.

---

## Pour en savoir plus

Si, malgré toutes ces règles, vous avez tout de même décidé de doter tel ou tel acte existant d'un titre court ou d'un sigle, à la faveur d'une révision, cliquez sur le lien ci-après :

[Création d'un titre court ou d'un sigle](#)

---

# Abrogation ou modification d'autres actes

On parle désormais d'abrogation ou de modification « **d'autres actes** » [*Aufhebung oder Änderung « anderer Erlasse »*], et non plus d'abrogation ou de modification « du droit en vigueur » [*Aufhebung oder Änderung « bisherigen Rechts »*].

## Abrogation

**Art. n** Abrogation d'un autre acte

La loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup> est abrogée.

---

<sup>1</sup> RO ..., ..., ...

**Art. n** Abrogation d'autres actes

Sont abrogées:

1. la loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup>;
2. la loi [fédérale] du ... sur ...<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RO ..., ...

<sup>2</sup> RO ..., ..., ...

---

## Modification

**Art. x** Modification d'un autre acte

La loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12*

xxxxxxxxxxxxx.

*Art. 22*

ggggggggggggggggggg.

---

<sup>1</sup> RS ...

**Art. x** Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup>**

*Art. 3*

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkk.

*Art. 6*

yy.

**2. Arrêté fédéral du ... sur ...<sup>2</sup>**

*Art. 12*

zz.

---

<sup>1</sup> RS ...

<sup>2</sup> RS ...

---

## Abrogation et modification

**Art. x** Abrogation et modification d'autres actes

<sup>1</sup> La loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> La loi [fédérale] du ... sur ...<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12*

xxxxxxxxxxxx.

*Art. 22*

ggggggggggggggggggggg.

---

<sup>1</sup> RO ...

<sup>2</sup> RS ...

**Art. x** Abrogation et modification d'autres actes

<sup>1</sup> Sont abrogés:

- a. le code des obligations<sup>1</sup>;
- b. la loi [fédérale] du ... sur ...<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi fédérale du ... sur ...<sup>3</sup>**

*Art. 6*

XX.

*Art. 34*

YY.

**2. Code civil<sup>4</sup>**

*Art. 145*

PPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPP.

*Art. 207*

MMMMMMMMMMMMMMMMMMMM.

---

<sup>1</sup> RS **220**

<sup>2</sup> RO ...

<sup>3</sup> RS ...

<sup>4</sup> RS **210**

---

## Important

**Si les modifications font plus d'une page, elles sont mises en annexe.**

Exemple :

[Abrogations ou modifications en annexe \(exemples\)](#)

---

# Abrogations ou modifications en annexe (exemples)

**Art. x** [Abrogation et] modification d'autres actes

[L'abrogation et] la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

II

[L'abrogation et] la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

*Annexe*  
(art. ... **ou** ch. ...)

## **[Abrogation et] modification d'autres actes**

[ I

Sont abrogées:

1. la loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup>;
2. l'ordonnance du ... sur ...<sup>2</sup>.

II ]

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi [fédérale] du ... sur ...** <sup>3</sup>

*Art. 47a*

...

### **2. Loi [fédérale] du ... sur ...** <sup>4</sup>

*Titre précédant l'art. 37*

...

*Art. 37, titre*

...

*Art. 38a*

...



### **3. Loi [fédérale] du ... sur ... <sup>5</sup>**

*Art. 2a, titre et al. 2*

...

---

<sup>1</sup> RO ..., ..., ...

<sup>2</sup> RO ..., ...

<sup>3</sup> RS ...

<sup>4</sup> RS ...

<sup>5</sup> RS ...

## Pour en savoir plus

Vous trouverez d'autres informations dans les rubriques suivantes :

[Abrogation ou modification d'autres actes](#)

[Un autre acte est abrogé ou modifié](#)

---

# **Approbation, adoption, acceptation**

Voir le document « Adopter, approuver » dans la rubrique ci-dessous :

[Boîte à outils](#)

---

## Au bénéfice de

### **Tournure fautive dans le sens de « bénéficiaire de »**

L'opération a été au bénéfice de Untel (c'est à lui qu'elle a profité - comme « au profit de »).

### **Quelques suggestions de remplacement :**

**bénéficiaire de** (un avantage, etc.)

**ayant** (une autorisation, un diplôme, un droit, un devoir, etc.)

**titulaire de** (un droit, une fonction, un brevet, une autorisation, etc.)

**ayant droit à**

**en possession de** (utiliser avec prudence à cause de la définition juridique de la possession)

**ayant qualité pour, ayant la compétence de** (+ un verbe)

**ayant achevé** (une formation)

+ la **forme adjectivale** que l'on peut employer dans de nombreux cas : **subventionnable, déductible, diplômé**, etc.

---

## « celui qui » ou « quiconque » ?

Depuis quelques années, le terme « quiconque » supplante « celui qui ».

---

Le choix des termes, s'il n'a aucune incidence quant au sens, n'est pas tout à fait innocent.

« Quiconque » met l'accent sur l'universalité de la règle. Il traduit une menace du type :

« Le premier que j'attrape à bavarder avec son voisin, qui qu'il soit, il n'y aura pas de privilèges, je le mets dehors. »

« Celui qui » est après tout un démonstratif et désigne le fautif :

« Celui qui a commis ce méfait, cet individu, que je tiens au bout de mon doigt accusateur, est passible d'une peine. »

---

Notons que la Commission parlementaire de rédaction élimine les « celui qui » dans les nouvelles lois de manière catégorique. Il n'y a donc pas à se poser plus de questions...

---

# Citation de l'article et autres subdivisions

**La citation de l'article et de ses subdivisions est désormais uniforme.**

Dans tous les cas, que ce soit dans un nouveau texte ou dans une modification de loi, dans un acte législatif ou dans un message, entre parenthèses ou dans le corps du texte, en en-tête d'une disposition ou en note de bas de page :

**a. on abrège**

**1. dans tous les cas :**

article	art.
alinéa	al.
lettre	let.
chiffre	ch.
paragraphe	par.

**2. dans les parenthèses et les notes de bas de page :**

livre	liv.
partie	part.
titre	tit.

chapitre	chap.*
----------	--------

\* Le mot « chapitre » s'abrège également dans les annonces des actes modificateurs [Chap. 3, section 2 (art. 43 à 47)].

**b. on numérote en chiffres arabes cardinaux :**

les subdivisions de l'acte	chapitre 1
	section 5
l'article et ses subdivisions	art. 2
	al. 3

NB : on écrit « 1<sup>re</sup> phrase », « 2<sup>e</sup> phrase », etc.

**Exemples :**

Art. 1  
 Chapitre 2  
 al. 1  
 ... selon les art. 67, 69, al. 2 et 3, et 78, al. 3 à 5, ...  
 ... à l'art. 1, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, ...

## Citation d'un acte législatif

L'acte ne possède pas de titre court

**Règlement  
pour la création de nouvelles corporations  
des arrière-fossés**

L'office applique les dispositions du règlement du 22 octobre 1870 pour la création de nouvelles corporations des arrière-fossés<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> RS **721.223**

L'acte possède un titre court

Si l'acte possède un titre court, c'est toujours lui qu'on utilise pour citer l'acte.

**Ordonnance  
sur les exigences de sécurité des téléphériques  
à va-et-vient  
(Ordonnance sur les téléphériques à va-et-vient)**

Cette sanction s'applique aussi à toute contravention à l'ordonnance du 18 février 1988 sur les téléphériques à va-et-vient<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> RS **743.121.3**

L'acte possède un sigle

**Loi fédérale  
sur la protection des eaux  
(LEaux)**

Grand bien lui fasse.

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>1</sup> ne m'inspire pas pour cet exemple.

<sup>1</sup> RS **814.20**

Toutefois, le sigle est fait pour nous simplifier la vie si l'acte est cité à maintes reprises :

La procédure est régie par la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)<sup>1</sup>, dans tous les cas où une autorisation est requise.

(...)

La LEaux<sup>2</sup> prescrit ...

<sup>1</sup> RS **814.20**

<sup>2</sup> RS **814.20** (la référence au RS est indiquée une seule fois à l'intérieur d'un même article)

---

## Actes cités sans date

Les actes ci-après sont cités sans date comme suit :

RS <b>101</b>	la Constitution	(Cst.)
---------------	-----------------	--------

RS <b>210</b>	le code civil	(CC)
---------------	---------------	------

RS <b>220</b>	le code des obligations	(CO)
---------------	-------------------------	------

RS <b>272</b>	le code de procédure civile	(CPC)
---------------	-----------------------------	-------

RS <b>311.0</b>	le code pénal	(CP)
-----------------	---------------	------

RS <b>312.0</b>	le code de procédure pénale	(CPP)
-----------------	-----------------------------	-------

---



# Compétences législatives

## Subsidiarité

### Types de compétences législatives fédérales

La Confédération a uniquement les compétences que la Constitution lui confère de manière explicite ou implicite (art. 3 Cst.). Pour le reste, les cantons demeurent compétents. (subsidiarité)

---

#### Compétence exclusive ou concurrente

##### Compétence exclusive

[*ausschliessliche Kompetenz*]

La compétence fédérale a une force dérogatoire originelle (ou un effet dérogatoire originaire ou immédiat) [*ursprünglich derogierende Kraft*] : les compétences cantonales deviennent aussitôt caduques.

« La législation sur la protection civile relève de la Confédération. » [... *ist Sache des Bundes.*]

##### Compétence concurrente

[*konkurrierende Kompetenz*]

La compétence fédérale a une force dérogatoire subséquente (ou un effet dérogatoire différé) [*nachträglich derogierende Kraft*] : les cantons peuvent continuer à légiférer aussi longtemps que la Confédération ne le fait pas elle-même. Leurs réglementations deviennent caduques dans la mesure où la Confédération fait usage de sa compétence.

« La Confédération légifère sur le transport et la livraison de l'électricité. » [*Der Bund erlässt Vorschriften über ...*]

---

## Compétence globale ou fragmentaire

Compétence globale [ <i>umfassende Kompetenz</i> ]	La compétence recouvre l'ensemble d'un domaine.
Compétence fragmentaire [ <i>fragmentarische Kompetenz</i> ]	La compétence recouvre une partie d'un domaine.
Compétence législative limitée aux principes [ <i>Kompetenz zur Grundsatzgesetzgebung</i> ]	<p>La Confédération ne fixe que des grandes lignes. Les cantons restent compétents au demeurant.</p> <p>« La Confédération fixe les principes applicables à l'exercice de la pêche et de la chasse. » [ <i>Der Bund legt Grundsätze fest ...</i> ]</p> <p>« [La Confédération] édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons ... » [ <i>erlässt Mindestvorschriften ...</i> ]</p>

---

## Compétence d'encouragement ou compétence de soutien

Compétence d'encouragement [ <i>Förderungskompetenz</i> ]	<p>La Confédération peut agir de sa propre initiative dans le domaine considéré.</p> <p>Cette compétence est toutefois matériellement limitée à des mesures d'encouragement. Par ex., elle n'autorise pas la Confédération à régler en détail ce domaine ni à prévoir des restrictions aux droits fondamentaux.</p> <p>« La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. » [ <i>... fördern ...</i> ]</p>
--	---

Compétence de soutien  
[*Unterstützungskompetenz*]

La compétence de la Confédération est subordonnée à l'initiative du canton (le canton doit déjà avoir pris des mesures dans le domaine considéré).

« La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières. » [*Der Bund unterstützt ...*]

Attention : la terminologie de la Constitution est rigoureuse en allemand (*fördern / unterstützen*) mais non dans la version française.

---

### **Habilitation ou obligation**

Habilitation ou faculté  
[*Ermächtigung*]

La Confédération peut – ou non – légiférer.

Formulation potestative  
[*Kann-Formulierung*]

« La Confédération peut prélever un impôt à la consommation sur les carburants. »

Obligation ou mandat  
[*Verpflichtung – Auftrag*]

La Confédération est tenue de légiférer.

Formulation impérative  
[*Muss-Formulierung*]

« La Confédération légifère sur la protection des animaux. »

---

## Contractuel - conventionnel

L'adjectif « **contractuel** » se réfère aux **contrats**. Exemple : assurance, bail, vente, emploi...

Les États ne passent pas entre eux des contrats, mais des **conventions**, des **accords** ou des **traités**, et le terme à employer est alors « **conventionnel** ».

NB : « conventionnel » peut aussi s'appliquer aux contrats. **MAIS PAS LE CONTRAIRE.**

---

# Crédits

La Confédération emploie tout un éventail de crédits, dont le nombre et la diversité engendrent facilement le désarroi. Nous donnons ici un schéma d'ensemble, les équivalences exactes français allemand et une succincte explication.

Pour ceux qui voudraient connaître la lettre de la loi, nous renvoyons à la loi sur les finances de la Confédération et à ses textes d'application :

[RS 610 et suite](#)

On trouve aussi des renseignements utiles dans les explications générales du budget.

---

## Le crédit de paiement

[*Zahlungskredit*]

Le crédit de paiement, alloué pour un objet donné et pour une année, s'inscrit **dans le cadre du budget annuel**.

---

### - le crédit budgétaire

[*Voranschlagskredit*]

Le crédit budgétaire est le crédit de paiement voté par la voie ordinaire, c'est-à-dire soumis au Parlement dans le budget.

---

### - le crédit global

[*Globalkredit*]

Crédit de paiement couvrant les dépenses de plusieurs offices et géré par un service central (par ex. l'achat de matériel par les services centraux d'achat).

Par la **cession de crédit** [*Kreditabtretung*], le Conseil fédéral attribue à une unité administrative, sur le crédit global, un crédit partiel.

---

## - les suppléments de crédit

[*Kreditnachtrag*]

### -- le crédit supplémentaire

[*Nachtragskredit*]

Il est encore possible d'autoriser des dépenses après le vote sur le budget. Deux procédures :

#### 1. Le crédit supplémentaire ordinaire

[*Nachtragskredit ohne Vorschuss*]

Le Parlement l'accorde dans un des suppléments budgétaires : lors de la session d'été (1<sup>er</sup> supplément [*Nachtrag I*]) ou de la session d'hiver (2<sup>e</sup> supplément [*Nachtrag II*]).

#### 2. Le crédit supplémentaire provisoire

[*Nachtragskredit mit Vorschuss*] :

##### ▪ Le crédit provisoire ordinaire

[*gewöhnlicher Vorschuss*]

En raison de l'urgence du paiement, ce crédit n'est pas soumis préalablement au Parlement. Les dépenses sont simplement autorisées par le Conseil fédéral, avec l'aval de la Délégation des finances.

##### ▪ Le crédit provisoire urgent

[*dringlicher Vorschuss*]

Si l'urgence est telle qu'il n'est pas possible d'attendre que la Délégation des finances se réunisse pour donner son accord, le Conseil fédéral autorise les dépenses de son propre chef.

### -- le dépassement de crédit

[*Kreditüberschreitung*]

En cas d'impérieuse nécessité, le Conseil fédéral peut voter un dépassement de crédit une fois que le second supplément budgétaire [*Nachtrag II*] a été voté. C'est en quelque sorte un crédit provisoire urgent qui, arrivant trop tard pour être inscrit dans un supplément, sera porté au compte d'Etat.

### -- le crédit reporté

[*Kreditübertragung*]

Si un crédit de paiement ouvert l'année précédente n'a pas été entièrement utilisé, les Chambres peuvent reporter le solde sur l'année en cours, afin d'achever la tâche entreprise.

---

# Le crédit d'engagement

[*Verpflichtungskredit*]

Contrairement au crédit de paiement, le crédit d'engagement **déborde le cadre du budget annuel**.

---

## - le crédit d'ouvrage

[*Objektkredit*]

C'est ainsi que l'on appelle les crédits d'engagement affectés aux projets de construction, à l'achat d'immeubles et à l'acquisition de matériel.

---

## - le crédit de programme

[*Sammelkredit*]

Il est, comme son nom l'indique, affecté à un programme, donc il couvre un plus large domaine. Il en est de deux sortes:

### -- le crédit d'ensemble

[*Gesamtkredit*]

qui regroupe plusieurs crédits d'engagement servant à financer un projet d'ensemble (par exemple le programme d'armement).

Les Chambres peuvent donner au Conseil fédéral la compétence de faire un **transfert de crédits** [*Kreditverschiebung*], c'est-à-dire de modifier quelque peu la répartition des crédits d'engagement à l'intérieur du crédit d'ensemble.

### -- le crédit-cadre

[*Rahmenkredit*]

qui est affecté à un programme décrit en termes généraux. Le Conseil fédéral, ou l'unité administrative qui gère le crédit, décide librement de consacrer tel ou tel montant à telle ou telle partie de ce programme.

---

## - le crédit annuel d'engagement

[*Jahreszusicherungskredit*]

Le Parlement fixe une limite jusqu'à concurrence de laquelle l'administration pourra octroyer, des subventions, prêts, participations, etc., durant l'année budgétaire. Les paiements eux-mêmes devront généralement se faire dans un certain délai, qui excède l'année budgétaire.

## - le crédit additionnel

[*Zusatzkredit*]

Il complète un crédit d'engagement jugé insuffisant. Comme le crédit supplémentaire pour les crédits de paiement, il peut être autorisé par le Conseil fédéral en cas d'urgence, avec l'approbation de la Délégation des finances (**crédit additionnel provisoire ordinaire** [*Zusatzkredit mit gewöhnlichem Vorschuss*]), ou même, en cas d'extrême urgence, sans l'approbation de la Délégation des finances (**crédit additionnel provisoire urgent** [*Zusatzkredit mit dringlichem Vorschuss*]).

---

## Le plafond de dépenses

[*Zahlungsrahmen*]

Comme le crédit d'engagement, le plafond de dépenses est une somme accordée pour une période pluriannuelle.

Il se distingue du crédit d'engagement par le fait que le Parlement devra quand même se prononcer chaque année sur un crédit de paiement. En ouvrant un plafond de dépenses, le Parlement permet à l'administration de tableur sur des fonds pour mener une politique à moyen terme.

---



# Début de la loi

## Dispositions générales

[*Allgemeine Bestimmungen*]

Il n'est pas interdit d'entrer directement dans le vif du sujet sans dispositions générales.

Nous aimons celle-ci :

[Loi fédérale sur l'assurance-accidents](#)

<b>Dispositions générales</b>	<b>Dispositions spéciales</b>
Objet	Droits et obligations
But	Règles d'organisation
Champ d'application (matériel ou personnel)	Règles de procédure
<a href="#">Définitions</a>	<a href="#">Voies de droit</a>
Principe	<a href="#">Dispositions pénales</a>

---

## Article « Objet »

[*Gegenstand*]

### **Art. 1** Objet

La présente loi règle [le domaine] ...

L'article « Objet » est superflu dans tous les cas :

- soit il répète inutilement le titre de l'acte législatif

La présente loi règle l'assurance en cas d'accidents.

- soit il donne une succincte table des matières de l'acte

La présente loi règle:

- a. les principes de l'assurance-accidents;
- b. les droits et devoirs des assurés;
- c. les droits et devoirs des caisses;
- d. la procédure.

- soit il définit le champ d'application et porte indûment le titre « Objet »

La présente loi règle l'assujettissement à l'assurance-accident des travailleurs occupés en Suisse.

---

## Article « But »

[*Zweck*]

### **Art. 1** But

La présente loi vise à ...

L'article « But » (jamais « Objectif ») est superflu dans la plupart des cas, car il ne contient rien de normatif ni d'applicable. Les intentions politiques du législateur - qui serviront à l'interprétation de la loi - sont mieux à leur place dans le message.

Votre directeur tient à ce qu'il y ait un article « But » : formuler de véritables buts (« La présente loi vise à... ») et non de grandes déclarations semi-descriptives, semi-utopiques (« Le domaine x est une tâche commune qui implique l'engagement des autorités à tous les niveaux et la bonne volonté de la population. »).

Non, il n'est pas impensable d'écrire « Buts » au pluriel comme titre de l'article s'il y a plusieurs buts.

---

## Article « Principe »

[*Grundsatz*]

Une des meilleures façons de commencer les dispositions générales, plus sensée en tout cas que l'objet ou le but.

### **Loi sur la libre circulation des jurilinguistes**

#### **Art. 1** Principe

Les jurilinguistes peuvent s'établir et exercer dans toute la Suisse sans autorisation préalable.

---

# Définitions

## Ce que l'on définit

- les termes qui ne sont pas pris dans leur acception courante (souvent acception plus restreinte)
- les termes techniques

On entend par *installation filaire* toute installation de télécommunication ou composant pertinent (module) grâce auquel les informations sont transmises par fil ou utilisées à cette fin.

---

## Écueils à éviter

- On pourrait tout aussi bien trouver la définition du mot en question dans le Petit Larousse.
- Le sens ressort de toute façon des dispositions matérielles.

### **Ordonnance sur l'habilitation**

#### **Art. 2** Définitions

<sup>1</sup> L'habilitation est la procédure qui permet d'obtenir la *venia legendi*.

<sup>2</sup> La *venia legendi* est le titre qui autorise à donner un cours annuel et à diriger des travaux de recherche.

*Suit la description de la procédure d'habilitation et de ses effets :*

...

#### **Art. 14** Décision d'habilitation

...

<sup>2</sup> *[Une fois la procédure d'habilitation achevée,]* le requérant obtient la *venia legendi*.

#### **Art. 15** Effets de la *venia legendi*

Le titulaire de la *venia legendi* doit donner un cours annuel *[sous telle et telle forme]*. Il peut diriger des travaux de recherche.

***Les définitions sont inutiles.***

- La définition n'est pas une définition, mais une obligation camouflée.

***Obligation camouflée :***

**Art. n** Définition

On entend par domaine d'enseignement un domaine déterminé présentant un intérêt dans le cadre de la formation dispensée par l'école.

***Obligation clairement formulée :***

**Art. n** Domaine d'enseignement

Le domaine d'enseignement doit présenter un intérêt dans le cadre de la formation dispensée par l'école.

**NB :** Lorsqu'une disposition est à mi-chemin entre la **définition** et la **disposition matérielle** (fixant une obligation pour un sujet de droit, énumérant des conditions, etc.), il vaut mieux la rédiger sous forme de disposition matérielle.

***Définition :***

**Art. n** Définition

Le *potentiel de ressources* d'un canton correspond aux ressources exploitables fiscalement, à savoir le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que les bénéfices des personnes morales.

***Disposition matérielle :***

**Art. n** Potentiel de ressources

Le potentiel de ressources comprend:

- a. le revenu imposable des personnes physiques;
- b. la fortune des personnes physiques;
- c. les bénéfices imposables des personnes morales.

- La définition « définit » un sigle.

***Non :***

On entend par *OFAG* l'Office fédéral de l'agriculture.

**Oui :**

L'autorité compétente est l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

***On introduit le sigle entre parenthèses la première fois que le nom de l'office apparaît.***

- Le terme ne s'applique pas à ce qu'il désigne.

---

## Où placer les définitions ?

<b>Peu d'occurrences</b>	=	près du terme à définir
<b>Nombreuses occurrences</b>	=	dans un article spécial
<b>Techniques et nombreuses</b>	=	en annexe

### - définition à proximité du terme

Si un terme est utilisé dans un seul chapitre, on le définit au début du chapitre. S'il apparaît dans un seul article, on intègre la définition à l'article.

### - article « Définitions »

On regroupe au début de la loi (dispositions générales), les définitions des termes qui reviennent tout au long de l'acte. Exemple :

[Définitions](#) (PDF, 11 kB, 13.07.2006)

Les définitions sont rangées dans l'ordre d'apparition ou dans l'ordre d'importance des termes.

**Attention à l'ordre alphabétique qui pose des problèmes insolubles dans un système trilingue !** Exemple de problème et de tentative de solution. Regarder ce qui se passe dans la version italienne.

[Définitions par ordre alphabétique \(français\)](#) (PDF, 16 kB, 13.07.2006)

[Définitions par ordre alphabétique \(allemand\)](#) (PDF, 14 kB, 13.07.2006)

[Définitions par ordre alphabétique \(italien\)](#) (PDF, 14 kB, 13.07.2006)

## - annexe

Dans un domaine technique qui nécessite quasiment un mini-glossaire, on peut placer les définitions en annexe.

On aura dans le corps de la loi (dispositions générales) un article du type :

### **Art. x** Définitions

Les définitions figurent à l'annexe 1.

**ou :**

### **Art. x** Termes et abréviations

Les termes et abréviations employés dans la présente ordonnance sont explicités à l'annexe 1.

Exemple :

[Définitions en annexe](#) (PDF, 14 kB, 13.07.2006)

L'annexe doit être construite de la manière la plus pratique pour celui qui la consultera. Pour une longue liste, le mieux est souvent de suivre l'ordre alphabétique, dans chacune des trois langues. On peut si la clarté l'exige indiquer le terme allemand et le terme italien entre parenthèses.

---

## Formules à employer

Pas de formule-type

*[Au sens de la présente loi,] on entend par...*

***On précise « au sens de la présente loi » lorsqu'on s'écarte du sens donné dans les autres lois, du sens habituel, etc.***

**Sont considérées** comme installations à faible courant celles qui produisent ou utilisent normalement des courants n'offrant aucun danger pour les personnes ou les choses.

**Est réputé** bouilleur de cru celui qui produit de l'eau-de-vie dans son propre alambic, exploite lui-même un domaine agricole et distille des matières premières de son cru ou récoltées par ses soins à l'état sauvage dans le pays.

Un cours libre est un cours facultatif, non inclus dans un plan d'études, et ne faisant pas l'objet d'une rémunération.

***Plutôt qu'un « on entend aussi par... », penser à la formule « est assimilé ».***

Au sens de la présente loi, les boissons alcooliques et le tabac **sont assimilés** aux denrées alimentaires.

---



# Dispositions finales

## Schéma de base

Les dispositions finales [*Schlussbestimmungen*] sont énoncées dans l'ordre suivant :

- **Exécution** [*Vollzug*]
- **Abrogation et modification d'autres actes** [*Aufhebung und Änderung anderer Erlasse*]
- **Dispositions transitoires** [*Übergangsbestimmungen*]
- **Dispositions de coordination** [*Koordinationsbestimmungen*]
- **Référendum** [*Referendum*]
- **Entrée en vigueur** [*Inkrafttreten*]
- **Durée de validité** [*Befristung*]

Précisions :

[Exécution](#)

[Abrogation ou modification d'autres actes](#)

[Référendum](#)

[Entrée en vigueur](#)

À partir de là, il faut simplement suivre cet ordre et s'arranger pour ne pas avoir des articles de taille exagérée. On peut regrouper deux dispositions de quelques mots en un article. Ou ne pas le faire.

Cela peut donner une longue section ou un petit article (voir ci-dessous, schémas maximum et minimum).

---

## Schéma maximum

### **Section X (la dernière de l'acte) Dispositions finales**

#### **Art. 28** Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

#### **Art. 29** Abrogation et modification d'autres actes

<sup>1</sup> Sont abrogées:

- a. la loi du ... sur trucmuche;
- b. l'ordonnance du ... sur machinchose.

<sup>2</sup> La loi du ... sur ... est modifiée comme suit:

*Art. 50, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> blablabla

On fera des abrogations et modifications, s'il le faut, plusieurs articles, ou une annexe.  
Exemple :

[Modification d'autres actes](#) (PDF, 61 kB, 12.03.2014)

### **Art. 30** Dispositions transitoires

Si elles sont nombreuses, on en fera une section. Exemple :

[Dispositions finales en trois sections](#) (PDF, 48 kB, 12.03.2014)

### **Art. 31** Coordination avec ... [désignation d'un acte]

blablabla

Il peut arriver qu'une même disposition fasse l'objet de plusieurs révisions parallèles ou qu'une disposition en cours d'élaboration dans un nouvel acte ou non entrée en vigueur fasse déjà l'objet d'une révision menée en parallèle. Il n'est alors pas possible de savoir si tous les projets aboutiront ni, souvent, dans quel ordre les dispositions seront adoptées ou entreront en vigueur. En pareil cas, le législateur édicte des dispositions de coordination.

### **Art. 32** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 20.. .

**ou**

### **Art. 32** Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi a effet jusqu'au ... .

---

# Schéma minimum

## **Section X Entrée en vigueur**

### **Art. 28**

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**ou**

### **Art. 28** Abrogation d'un autre acte et entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du ... sur ... est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le *tant*.

---

# Dispositions pénales

## Échelle des peines

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal (1.1.2007), les peines ont été modifiées.

Un nouveau système :

- *Freiheitsstrafe* = peine privative de liberté (en mois et années)
- *Geldstrafe* = peine pécuniaire (en jours-amende)
- *Busse* = amende (réservée aux contraventions)

a remplacé l'ancien :

- *Zuchthaus* = réclusion
- *Gefängnis* = emprisonnement
- *Haft* = arrêts
- *Busse* = amende

---

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal (PGCP)

- quiconque

**Quiconque** a commis (telle infraction) est puni de (telle peine).

- construction selon la structure standard de l'article

<sup>1</sup> Est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 200 000 francs au plus quiconque, pour tromper autrui dans les relations d'affaires:

- a. contrefait ou falsifie des attestations ... ;
- b. abuse de la signature ... .

<sup>2</sup> Dans les cas de très peu de gravité, le juge ....

**Temps à employer : le présent** (adieu flou, adieu madras, vive la partie générale du code pénal).

---

## Au lieu de la forme ancienne

### - celui qui

**Celui qui** aura commis (telle infraction) sera puni de (telle peine).

### - construction en paragraphes non numérotés

Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible sera puni de l'emprisonnement d'un mois à cinq ans.

La peine sera la réclusion pour cinq ans au plus si le délinquant a agi par bassesse de caractère.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

[Le futur appartient au passé](#)

---

# Dispositions superflues

**Une grande partie du travail linguistique sur un acte normatif consiste à éliminer des dispositions superflues.**

---

## Dispositions non normatives

Les trois premiers articles de votre acte normatif sont inutiles (dispositions déclaratoires, descriptives ; grands buts et principes sans effets juridiques).

~~La péréquation des ressources permet de réduire les disparités entre cantons au niveau de la capacité financière et de garantir à tous les cantons une dotation suffisante en moyens financiers.~~

---

## Répétition de la base légale dans l'acte d'exécution

### **Loi sur les zones périphériques**

#### **Art. 31** Promotion des actions culturelles

Le Conseil fédéral alloue des aides financières en vue de la promotion des actions culturelles dans les zones périphériques.

### **Ordonnance sur la promotion des actions culturelles dans les zones périphériques**

#### **Art. 1** Aides financières

~~Le Conseil fédéral alloue des aides financières en vue de la promotion des actions culturelles dans les zones périphériques.~~

#### ~~**Art. 2** Bénéficiaires~~

~~...~~

---

## Répétition d'une disposition d'un autre acte

~~L'Office fédéral des réfugiés, qui a la compétence d'examiner les demandes en vertu de la loi sur l'asile, délivre les autorisations dans tel et tel cas.~~

---

## Définitions inutiles

Voir :

[Définitions](#)

et plus particulièrement la rubrique :

[Écueils à éviter](#)

---

## Tautologies

~~La compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques est la compensation des charges excessives des cantons présentant certaines particularités socio-démographiques.~~

---

## Évidences

Le système informatisé de gestion des dossiers a pour but:

- a. ~~de permettre un suivi des dossiers rationnel;~~
  - ~~b. ...~~
- 

## Multiplication de législations parallèles similaires au lieu d'un acte plus général

Cf. la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), que l'on trouvera en suivant le lien suivant :

[830.1](#)

---

# Rappel de la situation sous l'ancien droit

(sauf dans les dispositions transitoires)

L'admission est ~~désormais~~ soumise à une autorisation.

## À l'échelon législatif, les règles imposées au Parlement par lui-même

Le pouvoir législatif est par essence habilité à voter ce qu'il veut et à modifier la législation en vigueur ou son orientation.

Les fonds de la compensation sont fixés pour une période de quatre ans ~~par un arrêté fédéral~~. L'Assemblée fédérale ~~tient compte pour ce faire du rapport du Conseil fédéral~~.

## Redites

### Section 1 Dispositions générales

#### **Art. 1** But

~~La présente loi vise à réduire les disparités entre les cantons en matière de capacité financière.~~

#### **Art. 2** Objet

~~La présente loi règle la péréquation financière entre les cantons et entre Confédération et cantons. La péréquation financière comprend:~~

- a. la péréquation des ressources par la Confédération en faveur des cantons financièrement faibles et entre cantons financièrement forts et financièrement faibles;
- b. ...

#### **Art. 3** Définitions

~~+La péréquation des ressources permet de réduire les disparités entre cantons au niveau de la capacité financière et de garantir à tous les cantons une dotation suffisante en moyens financiers.~~

<sup>2</sup> ...



## **Section 2 Péréquation des ressources**

### **Art. 4** Principe

~~La péréquation des ressources vise la réduction des disparités entre cantons au niveau de la capacité financière et de garantir à tous les cantons une dotation suffisante en moyens financiers.~~

### **Art. 5** Calcul de l'indice de péréquation

---

## Formules d'introduction à n'en plus finir

Dans le cadre de son mandat, la commission ~~assume les tâches suivantes:~~

- a. ~~elle conseille les entreprises et les associations;~~
  - b. ~~elle donne des préavis sur les demandes d'autorisation;~~
  - c. ~~elle participe à des campagnes d'information.~~
-

# Échelons de la législation

Échelon constitutionnel = *Verfassungsstufe*

Échelon législatif = *Gesetzesstufe*

Échelon réglementaire = *Verordnungsstufe*

---

## En principe

« En principe » (ou « en règle générale ») signifie qu'il y a des exceptions. Les exceptions doivent suivre directement dans le texte de l'acte.

### **Art. 30 Age minimum (loi sur le travail)**

<sup>1</sup> Il est interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans révolus. Les al. 2 et 3 sont réservés.

<sup>2</sup> L'ordonnance détermine dans quelles catégories d'entreprise ou d'emplois et à quelles conditions:

- a. les jeunes gens de plus de treize ans peuvent être chargés de faire des courses et d'effectuer des travaux légers;
- b. les jeunes gens de moins de quinze ans peuvent être affectés à un travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives ainsi que dans la publicité.

Commentaire : la LTr interdit en principe le travail des enfants, le Conseil fédéral pouvant prévoir des exceptions dans les limites de l'al. 2.

NB : « *grundsätzlich* » peut se traduire par « en principe » (= en règle générale ; c'est toujours cette option qui figure dans un acte normatif) ou « par principe » (= « parce que c'est la règle que je me suis fixée », jamais employé en ce sens dans les actes normatifs).

---

# Entrée en vigueur

La liste de formules ci-dessous ne prétend pas à l'exhaustivité.

---

## Formules générales

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .  
[*Diese Verordnung tritt am... in Kraft.*]

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.  
[*Dieses Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.*]

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.  
[*Der Bundesrat bestimmt das Inkrafttreten.*]

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la modification du 4 octobre 20.. de la loi fédérale du ... sur ... .  
[*Diese Verordnung tritt gleichzeitig mit der Aenderung vom 4. Oktober 19.. des Bundesgesetzes vom ... ueber ...*]

---

## Entrée en vigueur échelonnée

### 1) DANS LE CAS D'UNE LOI

#### a) mise en vigueur par le Parlement

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ..., le ...;
- b. les art. ..., le ... .

**OU**

<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. toutes les dispositions à l'exception de l'art. 4, al. 2, le ...;
- b. l'art. 4, al. 2, le ... .

## **OU**

<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ..., le 1<sup>er</sup> janvier ...;
- b. les autres dispositions, le 1<sup>er</sup> juillet ... .

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

### **b) mise en vigueur déléguée au Conseil fédéral**

La formule sera : « Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. »

## **2) DANS LE CAS D'UNE ORDONNANCE**

En règle générale, les formules seront les suivantes :

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ..., le ...;
- b. les art. ..., le ... .

## **OU**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Les art. ... entrent en vigueur le ... .

---

## Effet immédiat

### **(seulement pour les actes urgents)**

#### **1) pour les lois fédérales déclarées urgentes qui sont pourvues d'une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an (référendum facultatif)**

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

*[Dieses Gesetz wird dringlich erklärt (Art. 165 Abs. 1 BV). Es untersteht dem fakultativen Referendum (Art. 141 Abs. 1 Bst. b BV).]*

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au ... .

*[Es tritt am ... [am Tag nach seiner Verabschiedung] in Kraft und gilt bis zum ...]*

## **2) pour les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an (référendum obligatoire)**

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est soumise au vote du peuple et des cantons (art. 140, al. 1, let. c, Cst.).  
[*Dieses Gesetz wird dringlich erklärt (Art. 165 Abs. 1 BV). Es wird Volk und Ständen zur Abstimmung unterbreitet (Art. 140 Abs. 1 Bst. c BV).*]

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au ... .  
[*Es tritt am ... [am Tag nach seiner Verabschiedung] in Kraft und gilt bis zum ...*]

## **3) pour les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité ne dépasse pas un an (référendum exclu)**

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.).  
[*Dieses Gesetz wird dringlich erklärt (Art. 165 Abs. 1 BV).*]

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... [jour suivant son adoption] et a effet jusqu'au ... [un an au plus à compter du jour de son adoption].  
[*Es tritt am ... [am Tag nach seiner Verabschiedung] in Kraft und gilt bis zum ... [höchstens 1 Jahr nach Verabschiedung].*]

---

## Effet rétroactif

### **1) DANS LE CAS D'UNE LOI**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.  
[*Dieses Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.*]

<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur avec effet rétroactif le ... .  
[*Steht zehn Tage nach Ablauf der Referendumsfrist fest, dass gegen das Gesetz kein Referendum zustande gekommen ist, so tritt es rückwirkend auf den ... in Kraft.*]

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.  
[*Andernfalls bestimmt der Bundesrat das Inkrafttreten.*]

### **2) DANS LE CAS D'UNE ORDONNANCE**

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le ... .  
[*Diese Verordnung tritt rückwirkend auf den ... in Kraft.*]

---

## Publication extraordinaire

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 février 2011 à 17 h 30 et a effet jusqu'au 10 février 2014<sup>5</sup>.

*[Diese Verordnung tritt am 11. Februar 2011 um 17.30 in Kraft und gilt bis zum 10. Februar 2014.<sup>5</sup>]*

<sup>5</sup> La présente ordonnance a été publiée le 11 février 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

*[<sup>5</sup> Diese Verordnung wurde am 11. Febr. 2011 vorerst im ausserordentlichen Verfahren veröffentlicht (Art. 7 Abs. 3 PubLG; SR **170.512**)]*

---

## Durée de validité limitée

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

*[Diese Verordnung tritt am 1. Januar 2012 in Kraft und gilt bis zum 31. Dezember 2013.]*

---

## Prorogation

La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 mars 20.. .

*[Die Geltungsdauer dieser Verordnung wird bis zum 31. März 20.. verlängert.]*

---

# Évaluation (norme-type)

L'art. 170 Cst. prévoit que « L'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation ».

Une norme-type est intégrée dans les lois (évaluation législative).

## **Français :**

### **Art. n** Evaluation

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral veille à ce que l'efficacité des mesures fondées sur la présente loi fasse l'objet d'une évaluation.

<sup>2</sup> Le département présente un rapport au Conseil fédéral lorsque l'évaluation est terminée et lui soumet des propositions quant à la suite à donner à cette dernière.

## **Allemand :**

### **Art. n** Evaluation

<sup>1</sup> Der Bundesrat sorgt für die Evaluation der Massnahmen nach diesem Gesetz.

<sup>2</sup> Das Departement erstattet nach Abschluss der Evaluation dem Bundesrat Bericht und unterbreitet Vorschläge für das weitere Vorgehen.

---



# Exécution

## **Français :**

### **Art. X** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il édicte les dispositions d'exécution.

## **Allemand :**

### **Art. X** Vollzug

<sup>1</sup> Der Bundesrat vollzieht dieses Gesetz.

<sup>2</sup> Er erlässt die Ausführungsbestimmungen.

Cet article fait partie des dispositions finales. Pour en savoir plus à leur propos, suivez le lien ci-après :

[Dispositions finales](#)

---

## Exécution déléguée au Conseil fédéral

*Der Bundesrat regelt die Einzelheiten.*

=

Le Conseil fédéral règle les modalités.

(formule arrêtée par la Commission parlementaire de rédaction)

---

# Initiative populaire

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une amélioration de la situation»**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pour une amélioration de la situation» déposée le ...<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du ... «Pour une amélioration de la situation» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

YYYYYY YYYYYYYYYYYY YYYYYYYYYYYY YYYYYY YYYYY YYYYYY YYYYYYYY YYYYYYYYYYYY

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

YYYYYYYYYYY YYYYYYYY YYYYYYYYYYYY YYYY YYYYYY YYY YYY YYYYYYYY

**ou :**

La Constitution est modifiée comme suit:

YYYYYY YYYYYYYYYYYY YYY YYYYYYYYYY YYYYYYYYYYYY YYYYYY YYYYYYYY Y YYYY YYYY YYY YYYYY

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter / de rejeter l'initiative.

---

<sup>1</sup> RS **101**

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> FF ...

Lorsque le Parlement oppose un **contre-projet direct** à une initiative populaire (l'initiative et le contre-projet direct font l'objet de deux arrêtés distincts), on ne le mentionne pas dans le titre de **l'arrêté fédéral recommandant l'acceptation ou le rejet de l'initiative**, et l'art. 1 de l'arrêté est formulé de la même manière que lorsque l'initiative n'est pas accompagnée d'un contre-projet. L'art. 2 est en revanche formulé comme suit :

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du ... sur ...<sup>1</sup>), selon la procédure prévue à l'art. 139*b* de la Constitution.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

---

<sup>1</sup> FF ...

# Justes motifs

## ***Aus wichtigen Gründen* = pour de justes motifs**

On trouve ce terme uniformément traduit dans tout le code civil et tout le code des obligations, ainsi que dans un assez grand nombre de lois. Il existe toute une jurisprudence à propos de la définition de ces « **justes motifs** ». Il faut donc éviter toute autre formule du genre « *en raison de motifs importants* » (authentique).

### **Art. 266g CO (al. 1)**

<sup>1</sup> Si, **pour de justes motifs**, l'exécution du contrat devient intolérable pour une partie, celle-ci peut résilier le bail à n'importe quel moment, en observant le délai de congé légal.

<sup>1</sup> **Aus wichtigen Gründen**, welche die Vertragserfüllung für Sie unzumutbar machen, können die Parteien das Mietverhältnis mit der gesetzlichen Frist auf einen beliebigen Zeitpunkt kündigen.

---

# Justiciabilité

## **[Justiziabilität]**

On parle de normes justiciables lorsqu'elles sont suffisamment précises pour constituer la base d'une décision du juge.

C'est le cas des dispositions directement applicables des traités internationaux, qui peuvent donc être invoquées par des particuliers devant les tribunaux.

En droit interne, les normes justiciables sont celles qui n'ont pas besoin d'être concrétisées par des dispositions d'exécution, à l'instar de certains droits fondamentaux inscrits dans la Constitution.

### **Art. 8, al. 2, Cst.**

<sup>2</sup> Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

---

# Modèles d'actes normatifs du droit national

## Émoluments

Dispositions réglementaires régissant les émoluments (PDF, 268 kB, 18.07.2006)

---

# **Modèles de conventions internationales**

## **Double imposition**

[Modèle de convention de double imposition](#) (PDF, 610 kB, 19.07.2006)

## **Protection des investissements**

[Modèle de convention de protection des investissements](#) (PDF, 217 kB, 19.07.2006)

## **Réadmission**

[Modèle de convention de réadmission](#) (PDF, 326 kB, 19.07.2006)

## **Sécurité sociale**

[Modèle de convention de sécurité sociale](#) (PDF, 562 kB, 19.07.2006)

## **Stagiaires**

[Modèle de convention sur les stagiaires](#) (PDF, 96 kB, 19.07.2006)

## **Trafic aérien**

[Modèle de convention sur le trafic aérien](#) (PDF, 422 kB, 19.07.2006)

---



# Notamment

« Notamment » (*namentlich*) ou « en particulier » (*insbesondere*) signale que ce qui suit n'est pas exhaustif.

## **Art. 51 de l'ordonnance concernant la réquisition**

Les tâches qui incombent à la Commission fédérale de la réquisition sont notamment les suivantes:

- a. contrôler périodiquement la préparation de la réquisition;
- b. se prononcer définitivement, en cas de divergences d'opinions, sur l'attribution des biens de réquisition.

On n'utilise pas « notamment » lorsque cela donne une marge d'action illimitée à une autorité :

## **Art. x Accomplissement de tâches par des tiers**

L'OFEFP peut confier des tâches à des tiers, notamment en ce qui concerne l'établissement de statistiques.

(En l'occurrence, cela permettrait à l'OFEFP de déléguer même ses tâches les plus centrales à des organismes privés.)

---

# Particuliers

## ***Der Private* ou *die Privatperson* = le particulier**

Conformément à la Constitution, le terme de particulier recouvre les personnes physiques et les personnes morales.

### **Art. 5 Cst.**

<sup>3</sup> Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.

### **Art. 5 BV**

<sup>3</sup> Staatliche Organe und Private handeln nach Treu und Glauben.

Il faut éviter les « personnes privées » (non idiomatique) ou plus encore les « privés » (réservés à la série noire).

---

# Personnalité juridique

L'Institut est un établissement fédéral de droit public **doté de la personnalité juridique** [*mit eigener Rechtspersönlichkeit*].

La **personnalité juridique** est l'aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations. Pas des traits de caractères dénotant un penchant pour le droit. Il faut donc écarter résolument les formulations telles que « *un établissement ayant sa propre personnalité juridique* » ou « *un établissement ayant une personnalité juridique en propre* ».

---

# Ponctuation

## Dans le préambule

La ponctuation dans le préambule est réglée dans la fiche ad hoc, que vous trouverez en suivant le lien ci-après :

[Préambule, modèle général](#)

---

## Dans les articles divisés en lettres, chiffres et tirets

La ponctuation dans les articles est réglée dans la fiche ad hoc, que vous trouverez en suivant le lien ci-après :

[Structure de l'article, ponctuation](#)

---

## La « phrase » au sens de la législation

La « phrase » telle qu'on la cite en droit est l'ensemble qui va d'un point à un autre point. Elle peut contenir plusieurs lettres ou plusieurs chiffres.

Les phrases doivent coïncider dans les trois langues. Si le génie de la langue exige qu'il y ait deux propositions dans une version et une proposition dans l'autre, on utilise un point-virgule.

---

## Signes à éviter dans les textes législatifs

Ne pas mettre d'incise entre **tirets** (c'est un effet de style qui n'a aucun intérêt dans un texte juridique).

Les **parenthèses** servent uniquement :

- à indiquer, après un terme, une abréviation qu'on utilisera par la suite. Exemple :

[Parenthèse, exemple 1](#) (PDF, 9 kB, 13.07.2006)

- à noter sans trop de circonlocutions une référence à une autre disposition, à condition que le renvoi soit UTILE pour le lecteur.  
Ce sera un « renvoi interne », c'est-à-dire à un autre article du même acte, par exemple :

[Renvoi interne, exemple](#) (PDF, 9 kB, 13.07.2006)

- ou un « renvoi externe », c'est-à-dire à un article d'un autre acte, par exemple :

[Renvoi externe, exemple](#) (PDF, 9 kB, 13.07.2006)

- à indiquer sous le titre de l'article, en tout petits caractères, l'article de la loi de référence, pour un texte d'exécution. Exemple :

[Parenthèse, exemple 2](#) (PDF, 10 kB, 13.07.2006)

- à préciser un détail très technique. Exemple :

[Parenthèse, exemple 3](#) (PDF, 9 kB, 13.07.2006)

Pas de **barre oblique**. Les « et/ou » sont à proscrire.

---

## Pour commencer une phrase

A partir d'un exemple...

### **Allemand :**

Während des Baus oder Umbaus einer Stauanlage und nach deren Fertigstellung muss die Inhaberin der Aufsichtsbehörde zustellen:

- a. die Ergebnisse der geologischen Aufnahmen und der geotechnischen Kontrolluntersuchungen;
- b. die Ergebnisse der Injektionen, die zur Verfestigung und Abdichtung de Untergrundes vorgenommen worden sind.

### **Français :**

L'exploitant doit porter à la connaissance de l'autorité de surveillance, durant les travaux de construction ou de transformation et après l'achèvement de ces derniers:

- a. les relevés géologiques et les résultats des essais géotechniques;
- b. les résultats des injections effectuées dans le but de consolider et d'étanchéifier le sous-sol.

Souvent, lorsque l'allemand débute par une subordonnée (ou autre élément circonstanciel), le français préfère commencer par le coeur de la phrase, quitte à devoir séparer le sujet et l'objet.

Si, dans l'exemple ci-dessus, on commençait en français par la subordonnée, celle-ci prendrait un poids excessif au point de modifier le sens de l'énoncé (il ne répondrait plus à la question « Quelle est l'obligation d'informer de l'exploitant ? » mais à la question « Que doit faire l'exploitant à ce stade des travaux, par opposition aux autres stades ? »).

---

# Préambule

## Modèle général

### Titre de l'acte

---

*L'autorité,*

vu la base légale,  
vu la base légale,

*arrête:*

## Loi et arrêté simple

### **Loi fédérale sur les boissons spiritueuses**

du 30 février 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 105 de la Constitution<sup>1</sup>,  
[*gestützt auf Artikel ...*]

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 1995<sup>2</sup>,  
[*nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom ...*]

arrête:

## - loi née d'une initiative parlementaire

### **Loi fédérale sur les boissons spiritueuses**

du 30 février 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 105 de la Constitution<sup>1</sup>,

[*gestützt auf Artikel ...*]

vu le rapport de la Commission ... du Conseil national du ...<sup>2</sup>,

[*nach Einsicht in den Bericht der Kommission ... des Nationalrates vom ...*]

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>,

[*und in die Stellungnahme des Bundesrates vom ...*]

arrête:

## - loi fondée sur la compétence en matière d'affaires étrangères

### **Loi fédérale sur les boissons spiritueuses**

du 30 février 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, [compétence en matière d'affaires étrangères] de la Constitution<sup>1</sup>,

[*gestützt auf Artikel ...*]

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 1995<sup>2</sup>,

[*nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom ...*]

arrête:



## - arrêté financier

### **Loi fédérale sur les boissons spiritueuses**

du 30 février 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 67 [compétence financière] et 105 de la Constitution<sup>1</sup>,  
[*gestützt auf Artikel ...*]

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 1995<sup>2</sup>,  
[*nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom ...*]

arrête:

---

## Ordonnance de l'Assemblée fédérale

### **Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le colportage des boissons spiritueuses**

du 30 février 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 3 et 41, al. 2, de la loi fédérale du 30 février 1996 sur le colportage de  
boissons spiritueuses<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 1995<sup>2</sup>,  
[*nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom ...*]

arrête:

---

# Ordonnance du Conseil fédéral

## **Ordonnance sur le colportage de boissons spiritueuses**

du 25 septembre 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 3 et 41, al. 2, de la loi fédérale du 30 février 1996 sur le colportage de boissons spiritueuses<sup>1</sup>,

vu l'art. 9 de l'ordonnance du ... concernant ...<sup>2</sup>,

[*gestützt auf*: renvoi à une ordonnance du même degré]

arrête:

---

# Révision de la Constitution

## **Arrêté fédéral concernant les boissons spiritueuses**

du 30 février 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 1995<sup>2</sup>,

[*nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom ...*]

arrête:

- à la suite d'une initiative parlementaire

**Arrêté fédéral  
concernant les boissons spiritueuses**

du 30 février 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission ... du Conseil national du ...<sup>1</sup>,  
[*nach Einsicht in den Bericht der Kommission ... des Nationalrates vom ...*]  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
[*und in die Stellungnahme des Bundesrates vom ...*]

arrête:

- à la suite d'une initiative populaire

**Arrêté fédéral  
concernant les boissons spiritueuses**

du 30 février 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. ... de la Constitution<sup>1</sup>,  
[*gestützt auf Artikel...*]  
vu l'initiative populaire ... déposée le ...<sup>1</sup>,  
[*nach Prüfung der am ... eingereichten Volksinitiative*]  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
[*nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom ...*]

arrête:

---

## Acte découlant d'un traité international

### **Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière de colportage des boissons distillées**

du 30 février 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

en exécution de l'art. 22 du traité du ... entre la Suisse et l'Allemagne sur le colportage transfrontalier d'alcool<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

[*nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom ...*]

arrête:

---

## Modification d'une loi

### **Loi fédérale sur le colportage de boissons spiritueuses**

Modification du 3 avril 2001

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 1999<sup>2</sup>,

[*nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom ...*]

arrête:

---

# Modification d'une ordonnance

## **Ordonnance sur le colportage de boissons spiritueuses**

Modification du 15 octobre 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

---

## En exécution de

[*in Ausführung von*]

Expression à utiliser systématiquement là où on écrivait auparavant « en application de ».

**Attention** : cette expression ne s'utilise que pour les **traités internationaux**, les décisions d'organisations internationales ou, dans de rares cas, des actes de droit suisse que l'acte en question doit permettre d'exécuter.

---

# Présentation de l'acte modificateur

## Chiffres romains

L'acte modificateur est subdivisé en chiffres romains qui désignent :

- la modification de l'acte principal (titre, préambule et corps de l'acte), à l'exception des annexes ;
- la modification des annexes de l'acte principal ;
- l'abrogation d'autres actes ;
- la modification d'autres actes ;
- le droit transitoire ;
- le référendum et l'entrée en vigueur.

---

## Début

**Loi fédérale  
sur la protection des espèces prédatrices menacées  
(LPEs)**

**Modification du ...**

---

*Préambule*

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la protection des espèces prédatrices menacées<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Informations complémentaires :

[Préambule](#)

---

## Modification du titre

### **Loi fédérale**

**sur la chasse aux leus et au goupils** [= ancien titre]

### **Modification du ...**

---

#### *Préambule*

I

La loi fédérale du 4 janvier 18.. sur la chasse aux leus et aux goupils<sup>1</sup> [ancien titre] est modifiée comme suit:

#### *Titre*

Loi fédérale sur la protection des espèces prédatrices menacées (LPEs)

Informations complémentaires :

[Préambule](#)

---

## Création d'un titre court et d'un sigle

### **Loi fédérale**

**sur la protection des espèces prédatrices menacées**

### **Modification du ...**

---

#### *Préambule*

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la protection des espèces prédatrices menacées<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Titre*

Loi fédérale sur la protection des espèces prédatrices menacées (Loi sur les prédateurs, LPEs)

Informations complémentaires :

[Préambule](#)

---

# Modification applicable à tout l'acte

## - remplacement d'expressions

*Remplacement d'une expression*  
[Ersatz eines Ausdrucks]

*Dans tout l'acte, «espingole» est remplacé par «fusil».*

---

## Modification du préambule

Si le préambule de l'acte est modifié partiellement, voire complètement, le nouveau préambule figurera au ch. I de l'acte modificateur, après la formule introductive [La loi / L'ordonnance du ... sur ... est modifiée comme suit:], précédé de l'annonce «*Préambule*».

On reproduira l'ensemble des incises [vu l'art. ... de la loi du ... sur ..., en exécution de l'Accord du ...,], à l'exception des travaux préparatoires [vu le message du Conseil fédéral du ..., / vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du ..., / vu l'avis du Conseil fédéral du ..., / vu l'initiative populaire « ... » déposée le ...] .

Si la proposition principale [*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, / Le Conseil fédéral suisse, ...arrête:*] est modifiée, on la reproduira également.

---

## Un article est entièrement modifié

*Art. 1* Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique au loup, au renard, à la belette et à d'autres espèces prédatrices menacées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit quelles sont les espèces prédatrices menacées.

Si l'acte comporte déjà des titres marginaux, la modification doit être présentée, graphiquement, avec des titres en marge. Attention à la numérotation incluse dans ces titres.

Informations complémentaires sur les titres marginaux :

[Titre marginal](#)

---



## Une partie de l'article est modifiée

On ne réécrit que les alinéas, lettres, tirets ou phrases modifiés, en indiquant exactement ce qui est modifié dans l'en-tête de l'article.

*Art. 1, al. 3*

<sup>3</sup> Sont exceptés du champ d'application les renards de Sibérie et la bête du Gévaudan.

On reproduit toujours la phrase introductive.

*Art. 33, titre et al. 1, let. b et d*

Mesures préparatoires

<sup>1</sup> Avant de sortir du bois, le loup doit:

- b. mettre sa culotte;
- d. prendre son fusil.

Cas particulier du code pénal : comment citer un paragraphe non numéroté.

*Art. 73, ch. 1, par. 6*

1. Les peines se prescrivent:

toute autre peine, par cinq ans.

---

## La phrase introductive

[*Einleitungssatz*]

Si la phrase introductive n'est pas modifiée :

*Art. 33, al. 1, let. b et d*

<sup>1</sup> Avant de sortir du bois, le loup doit:

- b. mettre sa culotte;
- d. prendre son fusil.

Si la phrase introductive est modifiée :

*Art. 33, al. 1, phrase introductive et let. b et d*

<sup>1</sup> Avant de sortir du bois où il habite, le loup doit:  
b. mettre sa culotte;  
d. prendre son fusil.

---

## Une phrase est modifiée

*Art. 45, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> ... Il consulte au préalable les cantons.

Cette règle ne s'applique qu'aux actes de l'Assemblée fédérale.

---

## Une nouvelle disposition ou subdivision est ajoutée

Les articles, sections, chapitres, etc., ajoutés sont numérotés selon le système 1a, 1b, 1c; les nouveaux alinéas et les nouvelles lettres selon le système 1<sup>bis</sup>, 1<sup>ter</sup>, a<sup>bis</sup>, etc.

**Désormais, on n'indique plus ce qui est nouveau au moyen de la mention « (nouveau) » [*neu*].**

---

## Une disposition est abrogée

*Art. 64*  
*Abrogé [Aufgehoben]*

*Art. 65, al. 1, let. a à c*  
*Abrogées [*s'accorde en genre et en nombre*]*

**Lorsqu'une lettre, un chiffre ou un tiret est abrogé, on ne reproduit pas la phrase introductive.**

*Art. 67 et 68*  
*Abrogés*

*Section 4 (art. 69 et 70)*  
*Abrogée*

---

## Une disposition est modifiée dans une seule langue

L'article doit de toute façon figurer dans les autres versions :

*Art. 72*  
*Ne concerne que le texte allemand.*

Dans le cas inverse : *Betrifft nur den französischen Text.*

*Art. 80*  
*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

Attention : vérifier si l'italien est modifié.

---

## Une annexe est abrogée, ajoutée ou modifiée

On signale différemment les modifications partielles (n'est jointe que la partie qui a changé), les modifications totales et les nouvelles annexes. Chacun de ces cas fait l'objet d'un alinéa distinct.

II

<sup>1</sup> L'annexe 3 est abrogée.  
[*Anhang 3 wird aufgehoben.*]

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par les annexes 12a et 16 ci-jointes.  
[*Diese Verordnung erhält neu die Anhänge 12a und 16 gemäss Beilage.*]

<sup>3</sup> L'annexe 14 est remplacée par la version ci-jointe.  
[*Anhang 14 erhält die neue Fassung gemäss Beilage.*]

<sup>4</sup> L'annexe 15 est modifiée conformément au texte ci-joint.  
[*Anhang 15 wird gemäss Beilage geändert.*]

<sup>5</sup> L'annexe 16 devient l'annexe 17.  
[Der bisherige Anhang 16 wird zu Anhang 17.]

---

## Un autre acte est abrogé ou modifié

Attention, nouvelles formulations; pour le détail, voir :

[Abrogation ou modification d'autres actes](#)

III

### **Abrogation d'un autre acte**

L'arrêté fédéral du ... concernant ... <sup>1</sup> est abrogé.

III

### **Modification d'un autre acte**

La loi du ... sur ... <sup>2</sup> est modifiée comme suit:

Art. 12  
xxxxxxxxxxxx

Art. 22  
xxxxxxxxxxxx

Si les modifications font plus d'une page, elles sont mises en annexe; vous trouverez un exemple en suivant le lien ci-après :

[Abrogations ou modifications en annexe \(exemples\)](#)

III

[L'abrogation et] la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

---

## Dispositions transitoires

IV

### *Disposition transitoire*

Les formules correspondant à la législation actuelle peuvent être utilisées jusqu'à épuisement des stocks.

S'il y a plusieurs dispositions transitoires, ce chiffre romain est divisé en alinéas numérotés.

---

## Référendum et entrée en vigueur

V

### *Entrée en vigueur*

La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... .

V

### *Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... .

---

# Référendum

## Obligatoire

Le référendum est obligatoire dans les cas prévus aux art. 140 Cst et 141a, al. 1, Cst.

La formule magique est alors, suivant les cas :

- « ... est **soumis(e)** au vote du peuple et des cantons » [*wird Volk und Ständen zur Abstimmung unterbreitet*]

ou

- « ... est **soumis(e)** au vote du peuple » [*wird dem Volk zur Abstimmung unterbreitet*]

---

## Facultatif

Si 50 000 citoyens se lèvent de bon matin et demandent le référendum, dans les cas prévus à l'art. 141 Cst., la formule magique est abracadabra le 36 du mois mais :

### **Art. x** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est **sujette** au référendum.  
[*Dieses Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.*]

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.  
[*Der Bundesrat bestimmt das Inkrafttreten.*]

les autres jours.

[Dispositions finales](#)

---

# Réserve juridique

## **Art. 140**

<sup>1</sup> La teneur en eau des produits de la minoterie ne doit pas dépasser 16 % masse. L'al. 3 **est réservé.**

...

<sup>3</sup> **La teneur en eau des amidons ne doit pas dépasser 15 % masse.**

« Reste réservé » est totalement inusité.

## **Formule plus élégante :**

## **Art. 140**

<sup>1</sup> La teneur en eau des produits de la minoterie ne doit pas dépasser 16 % masse, **sous réserve de l'al. 3.**

...

<sup>3</sup> **La teneur en eau des amidons ne doit pas dépasser 15 % masse.**

Comme, la plupart du temps, cette formule est meilleure en français et moins bonne en allemand, il faut séparer les deux phrases allemandes par un point-virgule. [... *16 Prozent; Absatz 3 bleibt vorbehalten*].

## **Autre solution :**

## **Art. 140**

<sup>1</sup> La teneur en eau des amidons ne doit pas dépasser 15 % masse, **sous réserve de l'al. 3.**

...

<sup>3</sup> **La teneur en eau des autres produits de la minoterie ne doit pas dépasser 16 % masse.**

Cette construction est souvent plus claire.

---

# Révolu

## année révolue - ans révolus

**« bis zum vollendeten 18. Altersjahr » = « jusqu'à ses 18 ans », « jusqu'à l'âge de 18 ans »**

La 18<sup>e</sup> année débute au 17<sup>e</sup> anniversaire. Elle est révolue le jour du 18<sup>e</sup> anniversaire, date à laquelle on a 18 ans tout court.

**On peut dire indifféremment « une fois sa 18<sup>e</sup> année révolue » ou « une fois l'âge de 18 ans atteint »**, mais jamais « jusqu'à ses 18 ans révolus ».

Seule une année précise, qualifiée par un ordinal, peut être révolue.

**De même, on dira « lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans »** et non « lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans révolus ».

En revanche, **on peut parfaitement dire « à l'âge de 18 ans révolus »** (cf. Grand Robert), « avoir 18 ans révolus » ou « être âgé de 18 ans révolus ». Le remplacement de « révolus » par « au moins » ne s'impose pas.

## Exemples :

- art. 264*b*, al. 1, CC

<sup>1</sup> Une personne non mariée peut adopter seule si elle a 35 ans révolus. »  
[*Eine unverheiratete Person darf allein adoptieren, wenn sie das 35. Altersjahr zurückgelegt hat.*]

- Est inscrite au registre toute personne âgée de 18 ans révolus.  
[*In das Register wird eingetragen, wer das 18. Altersjahr vollendet hat.*]
-



# Structure de l'article

## Subdivisions

L'article est divisé, dans l'ordre, en:

- alinéas
- lettres
- chiffres
- tirets

---

## Ponctuation

Les lettres sont séparées par un **point-virgule**, les chiffres par des **virgules**.

### **Art. 22**

<sup>1</sup> Peuvent recevoir un fromage ceux:

- a. qui sont encore beaux;
- b. qui ne se sentent plus de joie;
- c. qui disent au bon monsieur du sachet:
  1. que tout flatteur s'en saisit,
  2. qu'il ôte de ces bois:
    - le ramage
    - le plumage,
  3. qu'il tient à peu près ce langage;
- d. qui vivent aux dépens de ceux qui les écoutent, et
- e. qui s'en doutent.

---

## Minuscules / majuscules

Les lettres, les chiffres et les tirets débutent toujours par une **minuscule**.

---

## Phrases

La phrase, au sens où on l'entend lorsqu'on cite un acte juridique, va d'un point à un autre point.

**Les phrases doivent coïncider dans les trois langues** (quand on cite l'al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, on doit se référer exactement au même contenu que celui du «*Absatz 2, erster Satz*»).

Lorsque le style demande un autre découpage, il est tout à fait possible de séparer les propositions par des points-virgules, sans faire la même chose dans les autres langues.

La durée de validité de l'autorisation est limitée; elle peut être prolongée.  
[Die Bewilligung ist befristet und kann verlängert werden.]

### **Voir aussi :**

[modifier une phrase](#)

[phrase introductive](#)

[citer un article](#)

---

## Agencement d'une énumération

Une énumération dans une disposition permet souvent d'y gagner en clarté (énumération de tâches, cumul de conditions, etc.).

Pour obtenir le permis de pilote de ballon à gaz, le candidat doit :

- a. avoir effectué 20 ascensions en ballon à gaz en compagnie d'un instructeur;
- b. réussir l'épreuve pratique de voyage en ballon à gaz;
- c. ne pas se dégonfler.

Si c'est nécessaire pour éliminer toute ambiguïté, on peut écrire « et » ou « ou », précédé d'une virgule, avant le dernier terme de l'énumération.

La phrase introductive et les termes de l'énumération (lettres) forment une phrase cohérente, qui peut se lire d'un trait.

### **Non cohérent :**

La demande peut être présentée si:

- a. tous les documents sont réunis, et
- b. l'autorité a donné un préavis favorable.

### **Solutions possibles :**

La demande peut être présentée:

- a. **si** tous les documents sont réunis, **et**
- b. **si** l'autorité a donné un préavis favorable.

### **ou :**

La demande peut être présentée si:

- a. tous les documents sont réunies, **et que**
- b. l'autorité a donné un préavis favorable.

**Il faut pouvoir lire (citer) la phrase introductive et la let. n d'un trait.** Pour cela, les termes de l'énumération doivent commencer par la même catégorie grammaticale (des verbes, des substantifs, des locutions prépositionnelles, etc.).

**Non cohérent :**

Pour entrer en Suisse, l'étranger doit :

- a. avoir une pièce de légitimation reconnue;
- b. disposer des moyens financiers nécessaires au séjour;
- c. s'il prévoit un séjour temporaire, la sortie de Suisse doit sembler assurée.

(= ... l'étranger doit la sortie de Suisse doit sembler assurée... ??)

**Solution possible :**

<sup>1</sup> Pour entrer en Suisse, l'étranger doit :

- a. avoir une pièce de légitimation reconnue;
- b. disposer des moyens financiers nécessaires au séjour.

<sup>2</sup> S'il prévoit un séjour temporaire, la sortie de Suisse doit sembler assurée.

**Non cohérent :**

La demande peut être présentée si:

- a. tous les documents sont réunis, et
- b. **que** l'autorité a donné un préavis favorable.

(= ... présentée si que l'autorité a...)

**Solution possible :**

La demande peut être présentée:

- a. **si** tous les documents sont réunis, et
- b. **si** l'autorité a donné un préavis favorable.

**Non cohérent :**

...il est nécessaire **de**:

- a. produire un acte de...
- b. **intégrer à la demande...**

(= ... nécessaire de intégrer...)

**Solution possible :**

... il est nécessaire:

- a. **de** produire...
- b. **d'**intégrer...

Idem pour les chiffres et les tirets, naturellement.

---

## Subdivisions de l'acte

L'acte législatif est structuré, si sa taille l'exige, en **sections** et **chapitres** (les autres subdivisions sont rares).

Les subdivisions portent un **titre** et sont numérotées selon la **présentation** ci-dessous (de la plus petite à la plus grande).

<b>Article</b> [ <i>Artikel</i> ]	Art. 1 Art. 2
<b>Section</b> [ <i>Abschnitt</i> ]	Section 1 Section 2
<b>Chapitre</b> [ <i>Kapitel</i> ]	Chapitre 1 Chapitre 2
<b>Titre</b> [ <i>Titel</i> ]	Titre 1 Titre 2
<b>Partie</b> [ <i>Teil</i> ]	Partie 1 Partie 2
<b>Livre</b> [ <i>Buch</i> ]	Livre 1 Livre 2

Plus sous la rubrique :

[Subdivisions de l'article](#)

---

# Temps grammatical

## Le présent

Le présent est le temps par excellence du discours législatif.

L'enfant de conjoints porte leur nom de famille. (C'est comme ça et pas autrement.)

Le juge compétent est celui du dernier domicile en Suisse.

Ne peuvent contracter mariage que les personnes capables de discernement.

Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.

Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire.

Particularité du style législatif, il suffit à exprimer l'obligation.

Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires.

(Sous-entendu, ils doivent déterminer, diriger et prendre. Comme le dit si bien G. Cornu, dans « Linguistique juridique » : « ils le doivent... ils le font. »)

---

## « Devoir »

Tous ces exemples, inspirés du code civil, expriment le fonctionnement et les grands principes du droit, d'où la simplicité de la forme. Plus on va vers des actes de rang inférieur ou de caractère technique, plus les verbes exprimant l'obligation s'avèrent fréquents (**devoir**, **être tenu de**, **avoir l'obligation de**, ou encore **incomber**, etc.).

Plus c'est simple, mieux c'est, et plus c'est simple, plus le style est caractéristique du droit.

Le règlement *est rédigé* dans une langue officielle ou en anglais.

**plutôt que :**

Le règlement *doit être rédigé* dans une langue officielle ou en anglais.

Le verbe « devoir » est parfois nécessaire.

L'action *doit être* intentée dans les six mois à compter du jour où le motif en a été découvert. (*Sous-entendu : pour être recevable*)

Celui qui, pour exercer un droit, prétend qu'une personne est morte, *doit prouver* le fait qu'il allègue. (*Sous-entendu : pour pouvoir exercer ce droit*)

**On ne pourrait pas écrire :**

Celui qui, pour exercer un droit, prétend qu'une personne est morte, prouve le fait qu'il allègue.

---

## Le futur

C'est un faux préjugé de croire qu'en écrivant les textes de loi au futur, on aura un style « législatif ». La lecture des grands codes suffit à convaincre du contraire.

Dès que la loi est en vigueur, son énoncé est valable, à la fois en tant que règle générale (présent gnomique) et au moment où se présente le cas d'espèce.

*Est considéré* comme exploitant le titulaire d'une concession ou d'une autorisation pour le transport commercial de biens et de personnes.

**plutôt que :**

*Sera considéré* comme exploitant le titulaire d'une concession ou d'une autorisation pour le transport commercial de biens et de personnes.

La Commission parlementaire de rédaction et la Chancellerie fédérale remplacent systématiquement le futur par le présent.

---

## Dispositions pénales : présent dans les actes récents

**Droit pénal accessoire** (= dans une loi qui parle d'autre chose)

Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement, distribue en première exploitation un titre sur lequel une entreprise enregistrée a déjà acquis les droits pour le même secteur d'exploitation.

**mais :**

Celui qui *dépose* intentionnellement une demande comportant des données inexactes est passible d'une amende de tant.

---

# Titre de l'article

## Titre

Le **titre** [*Sachüberschrift*] surplombe le corps de l'article.

**Art. 45** Nouveaux importateurs d'alloys

Les maisons qui sollicitent pour la première fois un contingent d'alloys s'annoncent à l'office fédéral de l'agriculture au plus tard jusqu'à la fin de l'année.

---

## Titre marginal

Le **titre marginal** [*Randtitel*] est inscrit dans la marge. Il est souvent assorti d'une numérotation qui représente la structure de la loi.

Exemple :

[Titre marginal](#) (PDF, 22 kB, 11.07.2006)

Ce système n'est plus utilisé (pour des raisons de coût d'impression !), sauf bien sûr si on modifie un texte qui a déjà cette présentation. Attention dans ce cas à la numérotation !

---

## Articles sans titre

N'ont jamais de titre :

- **l'article unique**, lorsqu'un acte législatif est composé d'un seul article.

Exemple :

[Article unique](#) (PDF, 454 kB, 11.07.2006)

- **l'article qui constitue à lui seul une section**. Seule la section a un titre.

Exemple :

[Article constituant à lui seul une section](#) (PDF, 12 kB, 11.07.2006)

---



## Libellé du titre

### **Le titre n'a pas de valeur normative.**

Cela veut dire qu'il n'est pas possible d'omettre dans l'article un élément sous prétexte qu'il se trouve dans le titre.

#### **Norme insuffisante :**

##### **Art. 33** Indemnité pour la préparation des jeunes chevaux

Les éleveurs paient à la fédération une indemnité au profit du dépôt fédéral. Le matériel nécessaire leur est fourni au prix de revient.

#### **Solution possible :**

##### **Art. 33** Indemnité **pour la préparation des jeunes chevaux**

Les éleveurs paient à la fédération une **indemnité pour la préparation des jeunes chevaux** au profit du dépôt fédéral. Le matériel nécessaire leur est fourni au prix de revient.

### **Le titre couvre l'ensemble de l'article.**

Si ce n'est pas le cas, c'est souvent signe que l'article est mal construit.

### **Les titres type *Truc et machin* sont mauvais signe.**

#### **Mauvais signe :**

##### **Art. 5** Autorité concédante, obligation d'informer

<sup>1</sup> Les concessions sont octroyées par l'office.

<sup>2</sup> Chacun peut demander à connaître le nom et l'adresse du concessionnaire, l'objet de la concession etc.

#### **Amélioration de la structure :**

##### **Art. 5** Autorité concédante

Les concessions sont octroyées par l'office.

## **Art. 6** Obligation d'informer

Chacun peut demander à connaître le nom et l'adresse du concessionnaire, l'objet de la concession etc.

---

## Quand indiquer le titre ?

Dans une modification, quand faut-il indiquer le titre des articles ?

[Cliquez ici](#)

---

## Comment modifier le titre ?

[Comment modifie-t-on un titre d'article ?](#)

---

# Voies de droit et voies de recours

Les voies de recours ne comprennent que les recours (*Beschwerde*), tandis que les voies de droit peuvent inclure les oppositions (*Einsprache*), les réclamations (traduction de *Einsprache* dans le domaine fiscal) et autres.

Il vaut mieux donc traduire **Rechtsschutz** par **voies de droit**.

« Protection juridique » est un calque de l'allemand non recommandé.

Les actes législatifs comprennent souvent un article intitulé « Voies de droit », sinon une section entière. Ces dispositions sont à placer à la fin de l'acte, avant les dispositions finales.

La phraséologie est très vaste. Ex. : ordonnance sur l'état civil.

## **Art. 90** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions de l'officier de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent être attaquées devant les autorités cantonales compétentes et faire l'objet, en dernier ressort, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral; il en va de même des décisions de l'autorité de surveillance rendues sur recours.

...

<sup>4</sup> L'Office fédéral de la justice peut recourir contre les décisions prises dans le domaine de l'état civil devant les instances de recours cantonales et saisir le Tribunal fédéral d'un recours de droit administratif contre les décisions rendues en dernière instance cantonale.

Ou : porter une décision devant, faire recours, interjeter recours, etc.

---